

COMMUNE DE PUGNAC

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 08 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 26 février 2024. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de mobiliser des subventions auprès du Département, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 4 087 000.00 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 28.90% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 2 694 851.00 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- les impôts locaux Les dotations versées par l'Etat
- les dotations versées par l'Etat
- les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	990 000.00 €	Excédent brut reporté	2 858 154.10 €
Dépenses de personnel	1 181 000.00 €	Recettes des services	79 300.00 €
Autres dépenses de gestion courante	445 000.00 €	Impôts et taxes	560 000.00 €
Dépenses financières	27 352.63 €	Dotations et participations	520 000.00 €
Dépenses spécifiques	10 862.37 €	Autres recettes de gestion courante	69 495.90 €
Autres dépenses	40 636.00 €	Recettes spécifique	0.00 €
Total dépenses réelles	2 694 851.00 €	Recettes financières	50.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	42 149.00 €	Total recettes réelles	1 228 845.90 €
Virement à la section d'investissement	1 350 000.00 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	0.00 €
Total général	4 087 000.00 €	Total général	4 087 000.00 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024:

- *concernant les ménages restent les mêmes que l'année précédente*
 - . Taxe foncière sur le bâti : 37.50%
 - . Taxe foncière sur le non bâti : 71,56%.
 - . Taxe d'habitation sur les résidences secondaire : 11.46%

- *concernant les entreprises*
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 793 188.00 €.

d) Les dotations de l'Etat.

La dotation forfaitaire attendue de l'Etat s'élève à 305 189.00€.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction de l'agrandissement cantine, à la couverture du terrain de tennis...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	248 286.52 €	Virement de la section de fonctionnement	1 350 000.00 €
Subventions d'investissement	0.00 €	FCTVA	0.00 €
Remboursement d'emprunts	184 169.60 €	Excédent de fonctionnement	266 786.08 €
Travaux de bâtiments (à lister)	1 041 478.96 €	Cession immobilisation	0.00 €
Travaux de voirie (à lister)	185 000.00 €	Emprunt	0.00 €
Autres dépenses		subventions	0.00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	0.00 €	Opérations patrimoniales	50 160.00 €
Opérations patrimoniales	50 160.00 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	42 149.00 €
Total général	1 709 095.08 €	Total général	1 709 095.08€

Détails de l'investissement par opérations :

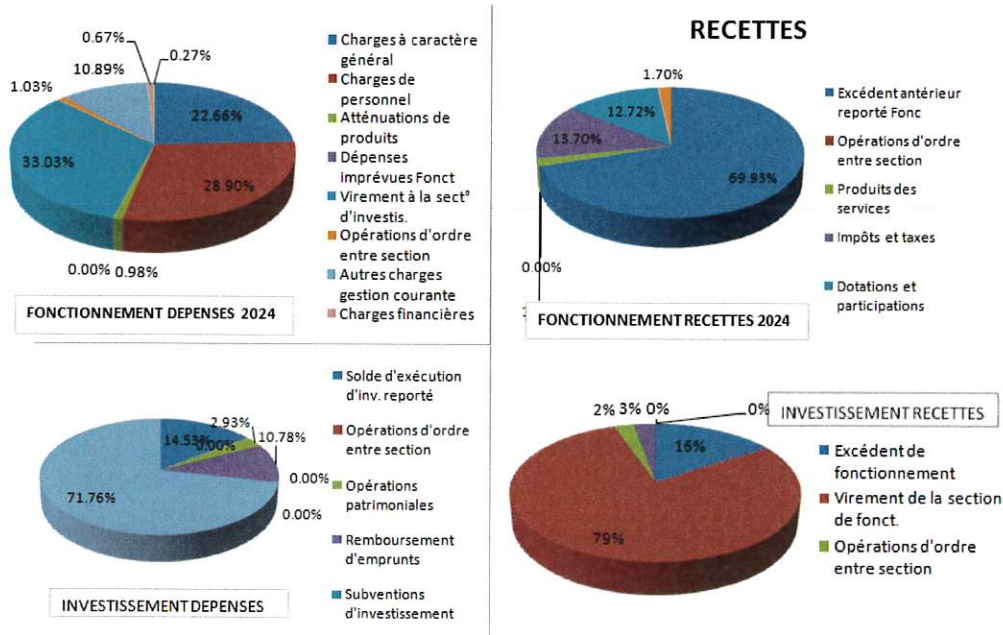
DEPENSES INVESTISSEMENT 2024

N° Prog	Définition des programmes	2023	RAR 2023	Total BP 2024
83	Protection Incendie	10 000.00 €		7 000.00 €
85	Aménagement immeubles comm.x	72 000.00 €		62 000.00 €
86	PLU	8 500.00 €		10 000.00 €
107	Cimetières	50 000.00 €		45 000.00 €
109	Achats terrains	25 000.00 €		20 000.00 €
110	Ecoles	53 000.00 €		51 500.00 €
111	Sports	10 208.80 €		5 000.00 €
113	Matériel Divers	5 500.00 €		3 500.00 €
120	Divers	152 791.20 €	18 499.56 €	165 000.00 €
	Renforcement Voirie annuel	33 400.00 €		20 000.00 €
121	Espaces verts	15 000.00 €		8 500.00 €
122	Assainissement	4 600.00 €		3 000.00 €
124	Fontaine de Lartigue	12 500.00 €		25 000.00 €
125	Accessibilité	5 000.00 €		2 500.00 €
129	ENEDIS extension Réseau	23 284.80 €		5 000.00 €
133	EQUIPEMENT informatique	5 000.00 €		2 500.00 €
134	Modernisation gpe scolaire	12 000.00 €		6 000.00 €
135	Engins motorisés	52 000.00 €		58 000.00 €
136	Communication - Site internet - Téléphonie	8 000.00 €		2 500.00 €
138	Mairie	7 215.20 €		2 500.00 €
141	Eclairage Public SDEEG	30 000.00 €		29 000.00 €
142	Divers	125 000.00 €		226 478.96 €
143	Salle des fêtes	230 000.00 €		448 000.44 €
		950 000.00 €	18 499.56 €	1 207 979.40 €

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :
- rénovation de la salle des fêtes

d) Les subventions d'investissements prévues :

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation



a) Principaux ratios

Les principaux ratios du budget :

Dépenses réelles de fonctionnement / population = 1128.50

Produit des impositions directes/population = 234.51

Recettes réelles de fonctionnement / population = 514.59

Dépenses d'équipement brut/population = 505.85

En cours de dette/population = 471.37

DGF/population = 314

b) Etat de la dette

Remboursement de 100 956.49 € de capital et 17 272.43 € d'intérêts en 2023.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Pugnac, le 08 avril 2024.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.